



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 281 du 23 novembre 2020  
portant enregistrement de la demande présentée par la société LOUVRE LINGE LOCATION  
pour l'exploitation d'une blanchisserie  
sise 106, rue des Roissy-Hauts  
sur le territoire de la commune d'ORMOY (91 540)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,

VU la décision n°1608547/4-1 du Tribunal administratif de Paris en date du 19 décembre 2018 annulant l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin du 1<sup>er</sup> décembre 2015 et rétablissant l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral régional d'approbation n°13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce modifié par l'arrêté préfectoral régional n°13-115 du 11 juin 2013,

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les plans déchets,

VU le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA),

VU le Plan National Santé Environnement (PNSE),

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'ORMOY,

VU la demande reçue le 26 novembre 2019 complétée le 10 février 2020, par laquelle la société LOUVRE LINGE LOCATION, dont le siège social est situé 106, rue des Roissy-Hauts à ORMOY (91 540), sollicite l'enregistrement d'une installation classée de blanchisserie, localisée à la même adresse et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par <b>la rubrique 2345</b> . La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j.	Blanchisserie de 45 T/j	E
2910.A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	9 séchoirs : 1x175kW + 6x260kW+ 2x500kW = 2735 kW 7 calandres : 1x390kW + 1x420 kW + 5x645kW = 4030 kW 5 générateurs eau chaude : 5x180 kW = 900 kW Total = 7765 kW	DC

*Nomenclature loi sur l'eau*

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1.1.2.0-2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Prélèvement d'eau par forage pour un débit de 90 000 m <sup>3</sup> /an.	D

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 février 2020 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 097 du 08 juin 2020 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement susvisée du vendredi 3 juillet 2020 au 14 août 2020 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU les observations du public recueillies entre le vendredi 3 juillet 2020 au vendredi 14 août 2020 inclus,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Ormoy en date du 30 juin 2020,

VU le courriel du 26 juin 2020 de la commune de Villabé informant ne pas être en mesure de se réunir dans le délai imparti,

VU l'absence des avis des conseils municipaux des communes de Mennecy et du Coudray-Montceaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/232 du 13 octobre 2020 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement transmis le 21 octobre 2020,

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que la demande transmise le 26 novembre 2019, complétée le 10 février 2020, comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société LOUVRE LINGE LOCATION ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1- PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **Chapitre 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

Les installations de la société LOUVRE LINGE LOCATION représentée par M. Bailly Philippe, Président de la société dont le siège social est situé 106, rue des Roissy-Hauts à Ormoy (91 540), faisant l'objet de la demande susvisée du 26 novembre 2019 et complétée le 10 février 2020, sont enregistrées.

L'installation est localisée sur le territoire de la commune d'ORMOY. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### *ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISE A ENREGISTREMENT*

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Volume
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j	Capacité de lavage : 45 t/j

### *ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT*

L'installation autorisée est située sur la commune suivante :

Communes	Parcelles cadastrales
ORMOY	Section A n°816, n°819, n°828, n°912

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 novembre 2019 et complétée le 10 février 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### *ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS*

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, soit :

- l'arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI3/BE203 du 8 novembre 2007
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2011.PREF.DRIEE/0015 du 14 janvier 2011

### *ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES*

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 2- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1 – UTILISATION DU FORAGE**

Le forage référencé à la Banque du Sous-Sol (BSS) n°02574x0075/F1 et permettant l'alimentation en eau de la blanchisserie a un débit horaire maximal de 24 m<sup>3</sup>/h. La consommation maximale journalière est de 300 m<sup>3</sup>/j et une consommation maximale annuelle de 80 000 m<sup>3</sup>/an.

Ce forage devra répondre aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages,

créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

### **TITRE 3- MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **ARTICLE 3.1 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France – CS 10701 – 91 010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 3.3 EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,  
les inspecteurs de l'environnement,  
le maire d'ORMOY,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société LOUVRE LINGE LOCATION, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information aux Maires des communes de MENNECY, Le COUDRAY-MONTCEAUX et VILLABÉ.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

